

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE
JAMES K. HANLEY

MOTIFS DE LA DÉCISION

DATE DE L'AUDIENCE : Le 26 février 2007
DATE DE LA DÉCISION : Le 26 février 2007

FORMATION :

David T. Hashey, c.r.	Président de la formation
Hugh J. Flemming, c.r.	Membre de la formation
William D. Aust	Membre de la formation

PROCUREURS :

Jacob van der Laan	Pour les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Kelly T. VanBuskirk	Pour James K. Hanley

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

JAMES K. HANLEY

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

L'affaire dont est saisie notre formation concerne un particulier, M. James K. Hanley (ci-après appelé M. Hanley ou l'intimé), qui a contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en particulier à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*), et qui n'a pas agi dans l'intérêt public pour les motifs suivants :

- a) Il a omis d'informer deux investisseuses de l'usage qu'il avait fait de l'argent qu'elles lui avaient remis;
- b) Il a fourni à ces investisseuses des états de compte et des renseignements trompeurs en avril 2005 et en janvier 2006;
- c) Il a fait des déclarations trompeuses aux membres du personnel de la Commission le 28 juin 2006.

Le 3 octobre 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a donné un avis en vue de tenir une audience en l'espèce le 15 janvier 2007. L'audience devait avoir lieu dans le but de déterminer si la Commission jugeait qu'il était dans l'intérêt public de rendre certaines ordonnances à l'égard de M. Hanley sous le régime des articles 184, 185 et 186 de la *Loi*.

Le 15 janvier 2007, notre formation a été saisie d'une demande d'ajournement de la part du procureur de M. Hanley, qui désirait retenir les services d'un témoin expert et avoir le temps de passer en revue les documents qui lui avaient été divulgués par le

procureur des membres du personnel. Notre formation a ajourné l'audience au 26 février 2007.

Le 15 février 2007, le procureur des membres du personnel de la Commission a déposé à la Commission un projet de règlement daté du même jour. Le 20 février 2007, le procureur des membres du personnel a présenté des observations écrites au sujet du projet de règlement.

Le 26 février 2007, notre formation a tenu une audience dans le but d'examiner s'il était dans l'intérêt public d'entériner le projet de règlement préparé par les parties. Lors de l'audience, le procureur des membres du personnel et le procureur de l'intimé ont fait valoir à notre formation les observations qu'ils jugeaient pertinentes en faits et en droit.

Notre formation a examiné et accepté le projet de règlement, et elle a rendu une ordonnance datée du 26 février 2007. Les motifs de la décision rendue par notre formation le 26 février 2007, et dont fait foi cette ordonnance (l'ordonnance), sont énoncés dans les pages qui suivent.

II. LES FAITS

Pour rendre sa décision, notre formation a admis en preuve l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II du projet de règlement. Nous n'avons pas l'intention de reproduire cet exposé des faits dans le présent document, car celui-ci figure à l'annexe A de nos motifs. Mais nous allons résumer les faits importants que notre formation a pris en considération pour rendre son ordonnance.

James K. Hanley est un conseiller financier qui a été inscrit auprès de l'administrateur des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick de 1982 à juillet 2004, puis à la Commission de juillet 2004 à janvier 2006. Au cours de cette période, il a agi comme représentant de commerce pour le compte des maisons de courtage et des courtiers inscrits suivants :

- a) Merrill Lynch Canada inc., d'août 1998 à septembre 1999;

- b) Valeurs mobilières DPM inc., de septembre 1999 à novembre 2000;
- c) Gestion de capital Assante Ltée, de novembre 2000 à janvier 2006.

Du milieu des années 1980 jusqu'à 2005, M. Hanley a été le seul conseiller financier des deux investisseuses qui sont en cause en l'espèce, DG et GP.

À de nombreuses reprises au cours de la période qui a débuté en juin 1999 et qui s'est terminée en septembre 2002, M. Hanley a racheté des placements pour le compte de DG et GP et a demandé subséquemment à ces investisseuses de lui faire des chèques afin qu'il en réinvestisse le produit. M. Hanley a ensuite déposé la totalité ou une partie du produit de ces rachats dans son compte personnel ou dans le compte qu'il avait ouvert au nom d'une société à dénomination numérique qu'il avait constituée en corporation. On trouvera à l'annexe A des précisions au sujet des montants des placements rachetés qui ont été déposés dans le compte personnel de M. Hanley ou dans le compte qu'il avait ouvert au nom d'une société à dénomination numérique qu'il avait constituée en corporation.

Quand on le lui a demandé, il a déclaré à ses clientes, DG et GP, que ces opérations étaient des placements hors bilan ou des prêts personnels.

En avril 2005, la fille de DG et nièce de GP a passé en revue les affaires financières de DG et GP et a demandé à M. Hanley de lui fournir la liste de leurs placements. Le 25 avril 2005, M. Hanley a remis un état de compte qui était censé contenir les placements de DG que gérât M. Hanley et dans lequel se trouvait une rubrique intitulée « hors bilan ». M. Hanley a déclaré à la fille de DG que ces fonds avaient été mis de côté pour éviter qu'ils soient trouvés par le gouvernement si DG devait être placée dans un foyer de soins. Selon l'exposé conjoint des faits, DG a affirmé qu'elle n'avait jamais donné ces directives à M. Hanley.

En juin 2006, dans le cadre de l'enquête, M. Hanley a fait des déclarations trompeuses aux membres du personnel de la Commission au sujet de certains des fonds avancés par GP et DG.

Dans les observations qu'il a formulées par écrit et de vive voix, le procureur des membres du personnel a indiqué que M. Hanley a remboursé la majeure partie de l'argent à ses deux clientes, DG et GP. L'ancien employeur de M. Hanley a aussi versé une partie de l'argent et a obtenu une quittance des plaignantes.

Le 15 février 2007, les membres du personnel de la Commission et l'intimé ont conclu une entente par laquelle M. Hanley a accepté qu'une ordonnance soit rendue à son égard. En voici la teneur :

- a) Conformément à l'alinéa 184(1)a) de la *Loi*, il serait interdit à l'intimé d'obtenir l'inscription sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de vingt ans à compter de la date de l'ordonnance;
- b) Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquerait pas à l'intimé pendant une période de vingt ans à compter de la date de l'ordonnance;
- c) Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé devrait verser une pénalité administrative de 45 000 \$ au plus tard le 1^{er} juillet 2007, parce qu'il ne s'était pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- d) Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi*, l'intimé devrait payer 5 000 \$ au plus tard le 1^{er} juillet 2007 au titre des dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais de l'enquête;
- e) Il s'abstiendrait de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé des faits qui fait partie intégrante du règlement.

Lors de l'audience du 26 février 2007, notre formation a été invitée à entériner le projet de règlement. Notre formation a donc entériné le projet de règlement et a rendu une ordonnance séance tenante.

III. CONTRAVENTION AU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK : DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA *LOI*

Selon l'exposé conjoint des faits, M. Hanley a admis avoir contrevenu à l'article 54 de la *Loi*, dont voici le libellé :

Normes de conduite professionnelle

Toute personne inscrite agit comme suit :

- a) elle agit avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de son client;
- b) elle agit avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- c) elle ne commet aucun acte susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du marché financier;
- d) elle prend toutes les mesures raisonnables pour connaître les faits essentiels concernant l'identité, la réputation et la situation financière de chacun de ses clients et en maintenir une connaissance courante;
- e) elle s'assure, compte tenu des besoins d'investissement, des objectifs de placement et du degré de tolérance au risque de son client, que les recommandations qu'elle lui a faites s'imposent.

En particulier, M. Hanley a admis n'avoir pas agi dans l'intérêt public pour les motifs suivants :

- a) Il a omis d'informer GP et DG de l'usage qu'il a fait de l'argent que GP et DG lui avaient remis;
- b) Il a fourni à GP et DG des états de compte et des renseignements trompeurs en avril 2005 et en janvier 2006;
- c) Il a fait des déclarations trompeuses aux membres du personnel de la Commission le 28 juin 2006, notamment :
 - i. Il a fait des représentations selon lesquelles une partie des sommes versées par GP et DG était des prêts commerciaux à 510003 NB

Ltd., alors que cela était faux;

- ii. Il a nié que des fonds autres que ceux présentés comme des prêts avaient été reçus de DG et de GP, alors que cela était faux;
- iii. Il a décrit les fonds reçus de DG et de GP comme des placements « hors bilan ».

IV. MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 26 février 2007, notre formation a entrepris de déterminer si les sanctions convenues par les parties dans leur projet de règlement étaient appropriées.

Dans le projet de règlement, l'intimé s'engage à payer à la Commission une pénalité administrative de 45 000 \$ ainsi que 5 000 \$ pour les frais de l'enquête au plus tard le 1^{er} juillet 2007. De plus, le projet de règlement prévoit qu'il sera interdit à M. Hanley d'obtenir l'inscription sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de se prévaloir de toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de vingt ans à compter de la date de l'ordonnance de la Commission.

Les objets de la réglementation des valeurs mobilières sont clairement énoncés à l'article 2 de la *Loi*. Celle-ci a pour but de protéger les investisseurs contre les activités déloyales, irrégulières et frauduleuses ainsi que de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

En ce qui concerne l'exercice par la Commission de sa compétence en matière d'intérêt public, le procureur des membres du personnel a renvoyé notre formation à la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Mithras Management Ltd.* (1990), 13 O.S.C.B. 1600, p. 1610 et 1611 :

[Traduction] La Commission a pour rôle de protéger l'intérêt public en écartant totalement ou partiellement du marché financier, de façon permanente ou temporaire selon les circonstances, les personnes dont la conduite passée nous incite à conclure que la conduite future pourrait

être préjudiciable à l'intégrité du marché financier. Nous sommes ici pour limiter autant que nous le pouvons toute conduite future qui serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt qu'a le public d'avoir un marché financier équitable et efficace. Pour nous acquitter de notre tâche, nous devons nécessairement examiner la conduite passée pour avoir une idée de la conduite qu'il serait raisonnable de penser que la personne adoptera dans l'avenir.

Comme la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'a fait remarquer dans l'affaire *Sohan Singh Koonar* (2002) 25 O.S.C.B. 2691, citée dans sa décision dans l'affaire *Pollitt* (2004) 27 O.S.C.B. 9643 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) :

[Traduction] Quand la Commission examine un projet de règlement, son rôle ne consiste pas à remplacer les sanctions qui sont proposées dans le projet de règlement par celles qu'elle aurait imposées à l'issue d'une audience accusatoire, mais plutôt à s'assurer que les sanctions convenues respectent des paramètres acceptables.

À l'audience, le procureur des membres du personnel de la Commission a précisé que les faits qui justifient l'imposition d'une pénalité administrative se limitent à ceux qui sont postérieurs au 1^{er} juillet 2004. En effet, c'est la *Loi* qui est entrée en vigueur en 2004 qui confère le pouvoir d'imposer une pénalité administrative. Dans notre examen de la pénalité administrative proposée en l'espèce, nous avons donc tenu compte uniquement des manquements à la *Loi* qui sont survenus après le 1^{er} juillet 2004.

En ce qui concerne le recours que les membres du personnel ont fait valoir en vertu de l'article 184 de la *Loi*, plus précisément la demande d'interdire à M. Hanley d'obtenir l'inscription sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de se prévaloir de toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de vingt ans, le procureur des membres du personnel a plaidé qu'il fallait tenir compte de la conduite de M. Hanley dans son ensemble. Le procureur des membres du personnel a fait remarquer que M. Hanley est âgé de 54 ans et que l'interdiction de s'inscrire l'empêcherait d'agir sur le marché

financier pendant le reste de sa vie active. Il a ajouté que cette interdiction aurait un effet dissuasif particulier très lourd de conséquences pour M. Hanley et un effet dissuasif général pour les participants actuels et potentiels au marché financier du Nouveau-Brunswick, en leur faisant comprendre qu'il est inacceptable de faire une présentation inexacte des faits aux investisseurs et aux membres du personnel de la Commission.

Le procureur des membres du personnel a cité les décisions ci-dessous pour donner des repères à notre formation en ce qui concerne la question des sanctions :

- *Johnson* (2007), ABASC 28 (Commission des valeurs mobilières de l'Alberta);
- *Kader* (2006), CarswellOnt 3254 (Commission des valeurs mobilières de l'Alberta);
- *Brien* (2006), 25 avril (Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick);
- *Kearl* (2006), ABASC 1755 (Commission des valeurs mobilières de l'Alberta);
- *Wallace* (2004), ABSECCOM 1518353 (Commission des valeurs mobilières de l'Alberta);
- *Valentine* (2004) CarswellOnt 5819 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario);
- *Harris* (2003) ABSECCOM 1385856 (Commission des valeurs mobilières de l'Alberta).

Le procureur des membres du personnel a signalé que la décision dans l'affaire *Johnson* présentait un intérêt particulier. Dans cette décision récente, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a entériné une pénalité administrative de 100 000 \$. Le procureur des membres du personnel a affirmé que la conduite en cause dans l'affaire *Johnson* était passablement plus grave que celle de l'intimé en l'espèce, et il a fait remarquer que des pénalités administratives avaient été infligées à deux reprises auparavant à M. Johnson.

Selon le procureur des membres du personnel, la décision la plus pertinente en ce qui concerne la présentation inexacte des faits aux membres du personnel est celle de notre Commission dans l'affaire *Brien*. Il a ajouté que dans l'affaire *Brien*, la

contravention à la *Loi*, même si elle était beaucoup moins grave, donnait une indication de la gravité relative des cas de présentation inexacte des faits.

Le procureur de M. Hanley a cité les deux décisions ci-dessous de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dont nous avons tenu compte :

1. Donald Kent Coleman, dossier n° 200511, datée du 10 avril 2006;
2. Shawn Sandink, dossier n° 200602, datée du 19 juillet 2006.

Même si le procureur de M. Hanley a fait remarquer que les circonstances de ces deux affaires étaient plus graves aux yeux de son client que celles en l'espèce, il a subséquemment admis à de nombreuses reprises que les conditions du projet de règlement tenaient compte des paramètres des sanctions qui avaient été imposées en vertu de la loi dans d'autres circonstances semblables.

Nous tenons à reproduire les mots employés par la formation de la Commission dans l'affaire *Brien* en ce qui concerne les sanctions imposées dans les décisions précédentes :

Les renseignements sur les sanctions imposées dans des instances précédentes peuvent être utiles en nous éclairant dans nos délibérations, mais ce sont les circonstances de chaque affaire qui doivent dicter l'ordonnance qui s'impose dans l'intérêt public.

Des formations de notre Commission ont indiqué qu'il faut utiliser le critère de l'intérêt public pour déterminer s'il convient d'entériner un projet de règlement; voir les affaires *optionsXpress inc.* [2005] 28 O.S.C.B. 7957 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) et *Brien*, 25 avril 2006 (Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick). Dans ces deux décisions, les formations ont fait valoir qu'elles avaient comme responsabilité principale de déterminer les sanctions appropriées en tenant compte uniquement des faits pertinents dont elles avaient été saisies.

Les membres du personnel ont cité les décisions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans les affaires *Belteco Holdings* (1998), 21 O.S.C.B. 7743 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) et *M.C.J.C. Holdings et Michael Cowpland* (2002) O.S.C.B. 1133 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), dans lesquelles on trouve une liste de facteurs qui doivent être pris en considération lors de l'imposition de sanctions :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) l'expérience de l'intimé dans le marché;
- c) le niveau d'activités de l'intimé dans le marché;
- d) le fait qu'il y a eu admission de la gravité de la faute;
- e) la nécessité de prévenir tout comportement futur qui serait de nature à être préjudiciable pour l'intérêt public, compte tenu du comportement antérieur;
- f) le fait que les sanctions imposées sont susceptibles ou non de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres personnes animées des mêmes idées qui seraient tentées de porter atteinte de la même façon au marché financier;
- g) tout facteur atténuant;
- h) l'importance du bénéfice réalisé ou de la perte évitée en raison de la conduite illégale;
- i) la réputation et le prestige de l'intimé;
- j) les remords de l'intimé.

Notre formation a statué que les actes commis par M. Hanley équivalaient à des manquements graves à la *Loi* et que M. Hanley n'avait pas agi dans l'intérêt public. Dans notre examen du projet de règlement, nous nous sommes demandé si ces sanctions étaient de nature à protéger le marché financier contre tout préjudice futur

de la part de M. Hanley ou de tiers qui pourraient être tentés de porter atteinte de la même façon au marché financier.

À l'audience, nous avons demandé au procureur de l'intimé la raison pour laquelle son client désirait retarder le paiement de la pénalité administrative et des frais convenus jusqu'en juillet 2007. Le procureur de M. Hanley nous a indiqué qu'une perspective d'emploi s'était récemment présentée à M. Hanley et que celui-ci s'efforçait de prendre les dispositions nécessaires à cet égard.

Nous avons conclu que les sanctions proposées dans le projet de règlement respectent les paramètres établis et répondent au critère de l'intérêt public. En particulier, notre formation a statué que le paiement de la pénalité administrative jumelé aux autres sanctions ferait bien comprendre à M. Hanley et aux participants au marché que le fait de fournir des renseignements trompeurs aux clients et aux membres du personnel est une infraction grave qui ne sera pas tolérée.

Notre formation a tenu compte du fait que M. Hanley a admis être responsable de ses fautes, qu'il a remboursé la majeure partie de l'argent aux investisseuses lésées et qu'il n'a fait l'objet d'aucune autre poursuite sous le régime de la *Loi*. Nous avons également pris en considération le fait qu'en concluant un règlement, les parties ont dispensé la Commission de l'obligation de tenir une audience en bonne et due forme et d'assigner les plaignantes qui sont de santé fragile.

Conformément à l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi*, notre formation a entériné le projet de règlement le 26 février 2007 et a rendu, séance tenante, une ordonnance conforme aux conclusions des présentes.

«original signé par»

David T. Hashey (président de la formation)

«original signé par»

Hugh J. Flemming (membre de la formation)

«original signé par»

William D. Aust (membre de la formation)